

# DIPLÔME DE BACHELIER DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

## Le Ministre de l'Éducation Nationale

VU LE DÉCRET N° 88-697 du 3 août 1988 portant réforme du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré et du Baccalauréat de Technicien,  
VU LE PROCÈS-VERBAL de l'examen du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré

série PHILOSOPHIE-LETTRES

établi le 13 juillet 2015

option

LANGUES VIVANTES (A2)

par le jury 99

CONFÈRE avec la mention Assez-Bien

à Monsieur YEO FIKAHIN ZANA EDMOND

né(e) le 04 mai 1998 à DAI.OA (R.C.I.)

## LE DIPLÔME DE BACHELIER DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

pour en joir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à ABIDJAN, le 27 juillet 2017

Signature du titulaire

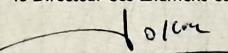


Le présent Diplôme est enregistré sous le n° 219534

IL NE SERA DÉLIVRÉ AUCUN DUPLICATA DE CE DIPLOME



Pour le Ministre et par délégation,  
le Directeur des Examens et Concours



00090 Nimoa Mariem

Le présent diplôme est valable  
de plein droit sur le territoire de la  
République Française et, sous réserve  
des dispositions concernant le droit  
d'établissement, y produit tous  
les effets qui sont attachés au grade  
et diplôme français par les lois et  
règlements français, en application  
de l'article 13 de l'Accord de  
Coopération entre la RÉPUBLIQUE  
DE CÔTE-D'IVOIRE et la RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE en date du 24 avril 1961,  
et de l'arrêté de Monsieur le Ministre  
de l'Éducation Nationale de la  
République Française en date du

021512162311701